



Ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle (OGPCT)

Avant-projet

du ...

*Le Conseil fédéral suisse,
vu l'art. 408, al. 3, du code civil (CC)¹,
arrête:*

Art. 1 Objet, champ d'application

¹ La présente ordonnance règle le placement et la préservation des biens qui sont gérés dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle.

² Elle ne s'applique pas aux montants dont les personnes concernées peuvent disposer librement au sens de l'art. 409 CC.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. personne concernée: une personne physique qui fait l'objet d'une mesure de protection de l'enfant ou de l'adulte;
- b. banque: une banque au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques²;
- c. mandataire: le curateur ou le tuteur.

Art. 3 Principes régissant le placement

¹ Les biens de la personne concernée sont placés de manière sûre et, si possible, rentable.

² Les risques de placement sont minimisés par une diversification adéquate.

RS

¹ RS **210**

² RS **952.0**

Art. 4 Autorisation

L'autorisation de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte exigée par la présente ordonnance ne remplace pas le consentement requis pour les actes visés aux art. 416 et 417 CC.

Art. 5 Espèces

Le mandataire place les espèces sans délai sur un compte en banque.

Art. 6 Conservation de valeurs

¹ Le mandataire dépose les titres, objets de valeur, documents importants et autres valeurs dans un coffre-fort ou un dépôt fermé auprès d'une banque, au nom de la personne concernée. L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte en assure la surveillance.

² Le mandataire peut exceptionnellement conserver les valeurs ailleurs si leur sécurité est garantie ou si des intérêts prépondérants de la personne concernée le justifient. Ces exceptions nécessitent une autorisation de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

³ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut exceptionnellement ordonner que les valeurs soient conservées dans ses locaux, dans un lieu protégé contre le feu, les dégâts d'eau et le vol.

Art. 7 Prise en compte de la situation personnelle de la personne concernée

¹ Pour choisir le placement, le mandataire tient compte de la situation personnelle de la personne concernée, notamment de son âge, de son état de santé, de ses besoins courants, de son revenu, de sa fortune et de sa couverture d'assurance. Il tient, autant que possible, également compte de la volonté de la personne concernée.

² Il prend en considération les éventuelles prestations d'assurance dues notamment en cas de départ à la retraite, d'accident, de maladie ou de dépendance.

³ Il veille à ce que les besoins courants et les dépenses extraordinaires prévisibles puissent être couverts le moment venu.

Art. 8 Couverture des besoins courants

Les placements suivants sont autorisés pour la couverture des besoins courants de la personne concernée, sous réserve de l'art. 10, al. 3:

- a. dépôts auprès de banques libellés au nom du déposant, obligations de caisse et dépôts à terme compris;
- b. obligations à intérêt fixe de la Confédération, des cantons et des communes, et emprunts par lettres de gage émis par la Centrale de lettres de gage des banques cantonales suisses et par la Banque des lettres de gage d'établissements suisses de crédit hypothécaire;

- c. fonds négociés en bourse et fonds indiciaires qui investissent uniquement dans les placements visés à la let. b et qui peuvent être distribués à des investisseurs non qualifiés conformément à l'art. 5, al. 1, de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC)³;
- d. obligations d'entreprises dont la Confédération, les cantons ou les communes sont les actionnaires majoritaires et dépôts sur des comptes collaborateurs de ces entreprises;
- e. dépôts auprès d'institutions de prévoyance professionnelle;
- f. dépôts au titre du pilier 3a auprès de banques ou d'assurances soumises à la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA)⁴;
- g. parts de coopératives de construction et d'habitation liées à un contrat de bail en cours;
- h. immeubles destinés à l'usage personnel et autres immeubles de valeur stable.

Art. 9 Placements pour dépenses supplémentaires

¹ Si la situation personnelle de la personne concernée le permet, les placements suivants de sociétés très solvables sont autorisés pour les biens destinés à couvrir les dépenses excédant les besoins courants, en complément des placements visés à l'art. 8:

- a. fonds obligataires en francs suisses qui peuvent être distribués à des investisseurs non qualifiés conformément à l'art. 5, al. 1, LPCC⁵, et obligations en francs suisses;
- b. fonds en actions en francs suisses qui peuvent être distribués à des investisseurs non qualifiés conformément à l'art. 5, al. 1, LPCC, et actions en francs suisses;
- c. fonds négociés en bourse ou fonds indiciaires composés d'actions et d'obligations en francs suisses qui peuvent être distribués à des investisseurs non qualifiés conformément à l'art. 5, al. 1, LPCC;
- d. fonds de placement mixtes en francs suisses, composés au plus de 25 % d'actions et de 50 % de titres d'entreprises étrangères, qui peuvent être distribués à des investisseurs non qualifiés conformément à l'art. 5, al. 1, LPCC;
- e. assurances vie, assurances de rentes viagères et opérations de capitalisation auprès d'assurances soumises à la LSA⁶;
- f. produits structurés d'émetteurs suisses, en francs suisses, qui sont cotés à une bourse suisse, qui sont assortis d'une protection intégrale du capital et dotés d'une garantie par nantissement correspondante;
- g. immeubles;

³ RS 951.31

⁴ RS 961.01

⁵ RS 951.31

⁶ RS 961.01

- h. participations à des sociétés;
- i. fonds immobiliers d'émetteurs suisses, en francs suisses, qui peuvent être distribués à des investisseurs non qualifiés conformément à l'art. 5, al. 1, LPCC;
- j. placements fiduciaires en francs suisses;
- k. fonds négociés en bourse qui investissent dans l'or ou l'argent et stockent intégralement ces métaux précieux.

² Les limites suivantes par rapport à la fortune totale ne doivent pas être dépassées:

- a. pour les actions dans les placements visés à l'al. 1, let. b à e, et participations à des sociétés visées à l'al. 1, let. h: 25 %;
- b. pour les titres d'entreprises étrangères dans les placements visés à la let. a: 50 % ;
- c. pour les fonds immobiliers visés à l'al. 1, let. i: 10 %;
- d. pour les fonds qui investissent dans l'or ou l'argent visés à l'al. 1, let. k: 10 %.

³ Si la situation financière de la personne concernée est particulièrement favorable, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut autoriser d'autres placements.

Art. 10 Conversion en placements conformes

¹ Si des placements effectués avant l'institution de la curatelle ou de la tutelle ou des biens acquis par la suite ne remplissent pas les conditions fixées aux art. 8 et 9, le mandataire les convertit dans un délai raisonnable en placements conformes.

² Il tient compte de l'évolution de l'économie, de la situation personnelle de la personne concernée et, autant que possible, de sa volonté.

³ Il peut décider de ne pas convertir des placements ou des biens s'ils revêtent une valeur particulière pour la personne concernée ou pour sa famille et que les besoins courants sont couverts. La décision est soumise à l'autorisation de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Art. 11 Contrats sur le placement, la préservation et la gestion des biens

¹ Les contrats sur le placement, la préservation et la gestion des biens sont conclus par le mandataire et la banque ou l'assurance au nom de la personne concernée.

² L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte décide, d'office ou sur proposition du mandataire:

- a. s'il existe des biens au sens de l'art. 9, al. 1 ou 3;
- b. quels sont les biens dont le mandataire peut disposer de façon indépendante au nom de la personne concernée et ceux pour lesquels une autorisation de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est nécessaire;
- c. quels sont les biens dont la personne concernée peut disposer elle-même;

d. quel est le droit d'accès aux coffres-forts.

³ Elle détermine si les placements visés à l'art. 9, al. 1, sont soumis à son autorisation.

⁴ Les placements visés à l'art. 9, al. 3, et les contrats de gestion de fortune visés à l'art. 11, al. 1, sont soumis à l'autorisation de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

⁵ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte communique ses décisions au mandataire ainsi qu'à la banque ou à l'assurance concernée.

Art. 12 Relevés, information et consultation

¹ Les relevés relatifs à la gestion des biens sont établis au nom de la personne concernée. Ils sont conservés par le mandataire.

² Dès le début du mandat, le mandataire peut en tout temps demander à la banque ou à l'assurance des informations sur les relations bancaires de la personne concernée et sur les assurances conclues, et exiger de pouvoir consulter les documents en question. Si l'exercice ou la fin de son mandat l'exige, il peut également demander à recevoir des informations ou à consulter les documents concernant la période précédant le début ou celle suivant la fin de son mandat.

³ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte demande au mandataire de lui fournir les extraits de comptes et de dépôts et d'autres informations sur les relations bancaires et les assurances de la personne concernée.

⁴ Si nécessaire, elle peut demander directement à la banque ou à l'assurance de lui fournir les extraits ou informations voulus. À cette fin, elle rend une décision écrite (art. 448, al. 1, CC).

Art. 13 Obligation de consigner et droit d'édicter des directives

¹ Le mandataire consigne soigneusement et de manière détaillée toutes les décisions relatives à la gestion du patrimoine.

² Dans l'exercice de sa surveillance, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut édicter des directives et fournir des modèles de formulaires ou des contrats-types.

Art. 14 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 4 juillet 2012 sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle⁷ est abrogée.

Art. 15 Disposition transitoire

Les placements qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, contrevenaient à ses dispositions doivent être convertis en placements conformes aussi

⁷ RO 2012 3947

rapidement que possible, dans un délai de deux ans au plus, sous réserve de l'art. 10, al. 2 et 3.

Art. 16 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr